



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 16 AOUT 2006
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 20 janvier 2006 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (Secteur « Coppet – Trollietta»; art. 105 et 107 RCC et cahier des charges No 12 « Secteur Coppet – Trollietta »);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 25 du 24 juin 2005;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication;

Vu la décision du conseil général de Monthey du 28 novembre 2005 approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du RCC (Secteur « Coppet – Trollietta»; art. 105 et 107 RCC et cahier des charges No 12 « Secteur Coppet – Trollietta »), décision publiée dans le Bulletin officiel No 48 du 2 décembre 2005;

Vu l'absence de référendum contre la décision précitée;

Vu l'absence de recours formé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Monthey;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 3 juillet 2006;

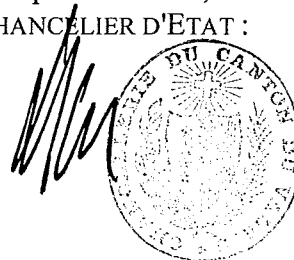
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (Secteur « Coppet – Trollietta»; art. 105 et 107 RCC et cahier des charges No 12 « Secteur Coppet – Trollietta »), approuvées par le conseil général de Monthey le 28 novembre 2005.

émolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS —
- 1 extr. IF